Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

1996/0228(CNS) - 19/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D), le Parlement européen a modifié le projet de règlement de la Commission établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Il demande notamment : - que l'harmonisation des systèmes soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne, - que la base de données soit pleinement opérationnelle au plus tard le 31/12 /1997 : à cette date, elle devra contenir les données relatives à la naissance et à l'abattage et contiendra toutes les autres données au plus tard à compter du 31/12/1998, - que cette base de données soit accessible aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux. En ce qui concerne les marques auriculaires, le Parlement propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ces marques doivent être d'un modèle standardisé, approuvé, non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Quant au passeport, il doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée et accompagner l'animal durant tout mouvement. Le détenteur d'animaux est tenu d'activer, après réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant. Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport . La Commission européenne est invitée à adopter au plus tard le 1er avril 1997 les dispositions concernant l'application du règlement. Celui-ci sera applicable à partir du 1er juillet 1997.